



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-075

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-03-003 - AP - révision per prescription du ppr de la commune de LOUDENVIELLE - 03/10/16 (2 pages)	Page 4
65-2016-09-30-003 - AP incin vegetaux Arreau 20160930 (3 pages)	Page 7
65-2016-09-30-002 - AP incin vegetaux Cheze 20160930 (3 pages)	Page 11
65-2016-09-30-001 - AP incin vegetaux Tramezaygues 20160930 (4 pages)	Page 15
65-2016-10-03-006 - Arrêté portant DIG pour les travaux du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du Haut Adour (6 pages)	Page 20
65-2016-10-05-001 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS. (3 pages)	Page 27
65-2016-10-05-002 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AYZAC-OST. (3 pages)	Page 31
65-2016-10-05-003 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BOO-SILHEN. (3 pages)	Page 35
65-2016-10-05-005 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LUGAGNAN. (3 pages)	Page 39
65-2016-10-05-004 - Arrêté prescrivant l'établissement d'une plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GER. (3 pages)	Page 43
65-2016-10-04-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 47
65-2016-10-04-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 50
65-2016-10-04-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 53
65-2016-10-04-007 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 56
65-2016-09-30-005 - Décision de M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires donnant délégation à ses collaborateurs (taxe d'aménagement) (2 pages)	Page 59
65-2016-09-30-006 - Décision de M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires, donnant délégation de signatures à ses collaborateurs (ADS) (2 pages)	Page 62

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-04-002 - AP portant retrait de l'agrément de l'association "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" (2 pages)	Page 65
65-2016-09-12-006 - APn°2016-S-19 - arthropodes cavernicoles - CEN Midi-Pyrénées & co (6 pages)	Page 68
65-2016-10-03-004 - Arrêté autorisant la course moteur "slalom poursuite de la ville de Lourdes" (6 pages)	Page 75
65-2016-10-05-007 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE "LA FOULEE DU MADIRAN" PREVUE LE 9 OCTOBRE 2016 (8 pages)	Page 82
65-2016-10-03-005 - arrêté autorisant la course pédestre "trail des deux chapelles" (4 pages)	Page 91

65-2016-10-05-006 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE ET MARCHE "RANDONNEURS DES RIVIERES" PREVUE A TARBES LE 8 OCTOBRE 2016 (7 pages)	Page 96
65-2016-10-04-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Ibis Budget" à Tarbes (2 pages)	Page 104
65-2016-10-04-001 - Arrêté portant autorisation temporaire d'un système de vidéoprotection "Pèlerinage du Rosaire " à Lourdes (2 pages)	Page 107
65-2016-10-03-010 - arrêté portant rattachement administratif de Madame KIVIG Priscilla à la commune de Saint-Laurent de Neste (2 pages)	Page 110
65-2016-10-03-009 - arrêté portant rattachement de Dylan et Tayson STEINBACH à la commune de Montgaillard (2 pages)	Page 113
65-2016-10-03-007 - Juncalas : arrêté portant convocation du collège électoral (2 pages)	Page 116

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-03-003

AP - révision per prescription du ppr de la commune de
LOUDENVIELLE - 03/10/16

*Révision du plan d'exposition aux risques (PER) de la commune de LOUDENVIELLE -
prescription du PPR le 03/10/16*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques sur la commune de Loudenvielle approuvé le 02 novembre 1994,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu la nouvelle connaissance du risque sur la commune,

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Considérant la décision du 21 septembre 2016 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale à la révision du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Loudenvielle,

»/»

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du Plan d'Exposition aux risques inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Loudenvielle.

ARTICLE 2 : Le risque étudié est le risque d'inondation de la Neste, ainsi que le risque d'inondation torrentielle des affluents de la Neste sur l'intégralité de la commune de Loudenvielle.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'associations, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :
Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR pourra être organisée à la demande de la commune

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Loudenvielle.

ARTICLE 7 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Loudenvielle selon l'article R562-2 du code de l'Environnement. Ces mesures de publicités seront justifiées par un certificat du maire.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de Loudenvielle et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 03 OCT. 2016


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-09-30-003

AP incin vegetaux Arreau 20160930

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du groupement pastoral de la Hosse du 10 août 2016 ;

Vu les avis de monsieur le maire de la commune d'Arreau, de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées, du conservatoire botanique pyrénéen et du GIP-CRPG ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive de la Hosse ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé du 1^o au 31 octobre 2016 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive de la Hosse, commune d'Arreau, tels que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisée du 1^o au 31 octobre 2016.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune d'Arreau tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

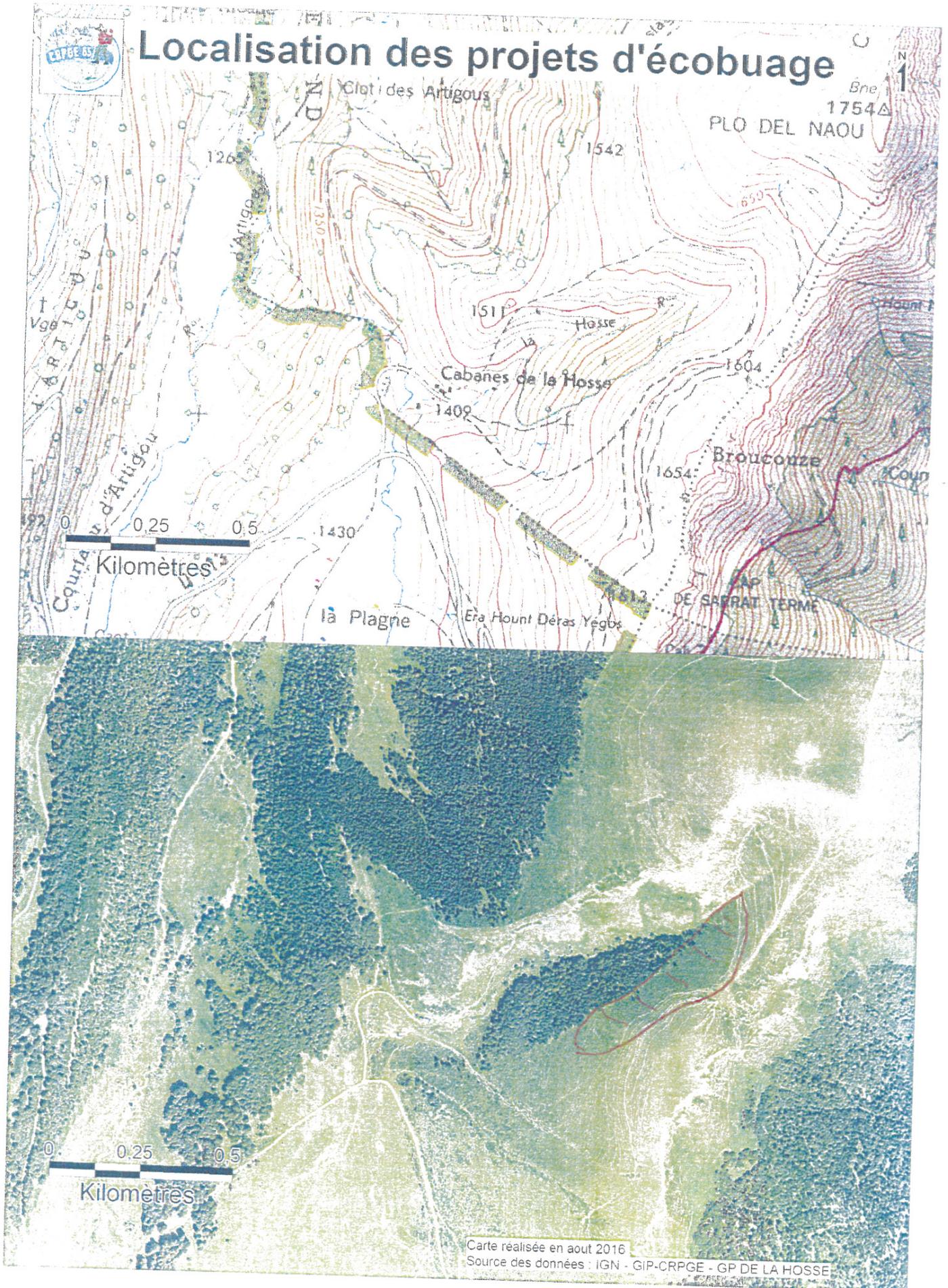
ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le maire de la commune d'Arreau, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Arreau et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 SEP. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-09-30-002

AP incin vegetaux Cheze 20160930

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du groupement pastoral d'Artzain du 10 août 2016 ;

Vu les avis de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées, du conservatoire botanique pyrénéen et du GIP-CRPGE ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive du Plaa de Chèze ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé du 1° au 31 octobre 2016 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du Plaa de Chèze, commune de Chèze, tels que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisée du 1° au 31 octobre 2016.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune de Chèze tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

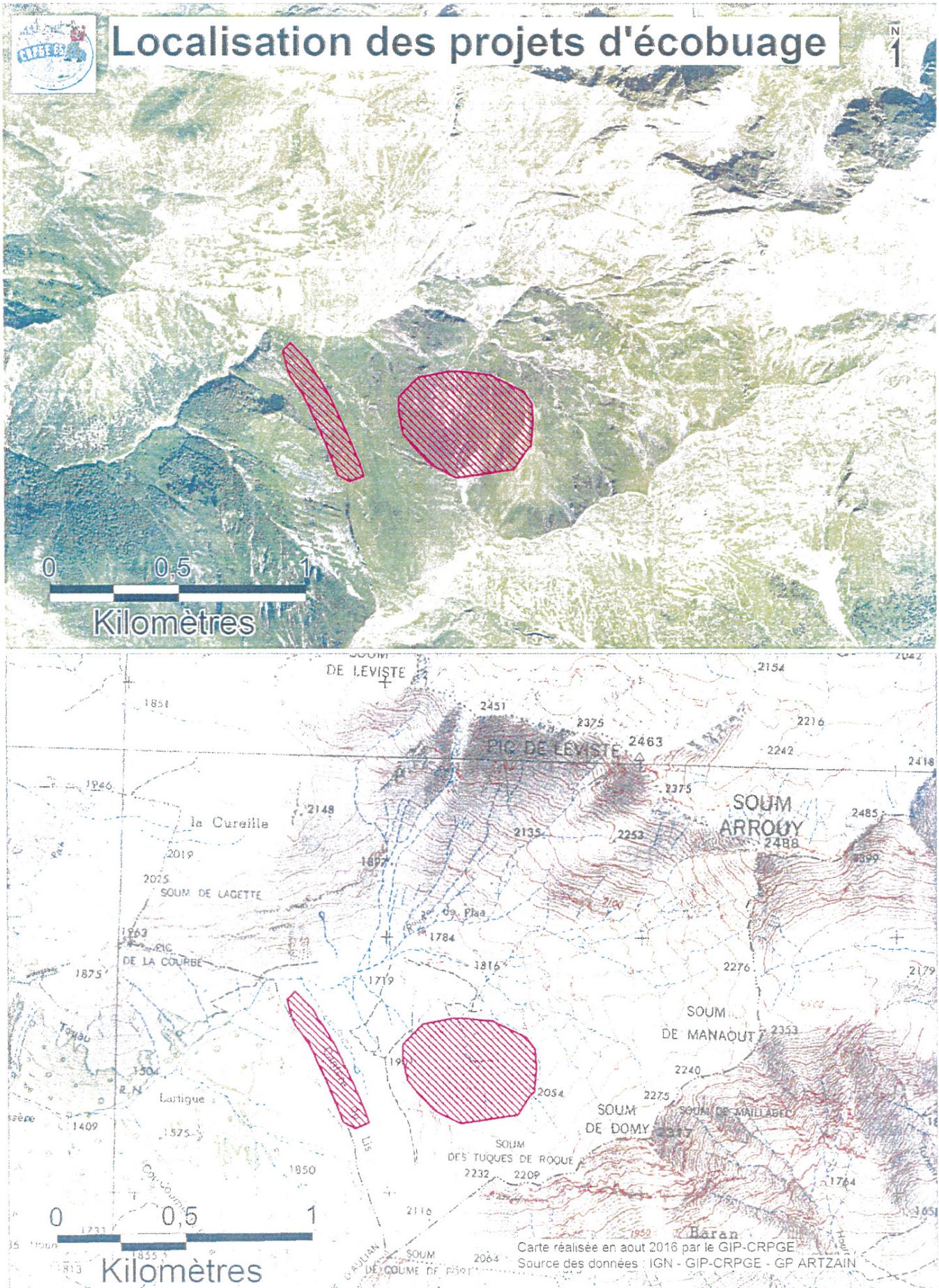
ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète d'Argeles-Gazost, Monsieur le maire de la commune de Chèze, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune de Chèze et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 SEP. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-09-30-001

AP incin vegetaux Tramezaygues 20160930

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires.

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 de la commune de Tramezaygues du 20 août 2016 ;

Vu l'avis du parc national des Pyrénées du 12 mars 2016 ;

Vu les avis de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées, du conservatoire botanique pyrénéen et du GIP-CRPG ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive du Moudan ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé du 1° au 31 octobre 2016 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du Moudan, commune de Tramezaygues, tels que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisée du 1° au 31 octobre 2016.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).
- La zone à brûler située en amont de la source ferrugineuse «La Reine» doit être impérativement réalisée hors de la station abritant la Drosera rotundifolia - photo en annexe 2.

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune Tramezaygues tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre, elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères de Bigorre Monsieur le maire de Tramezaygues, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune Tramezaygues et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

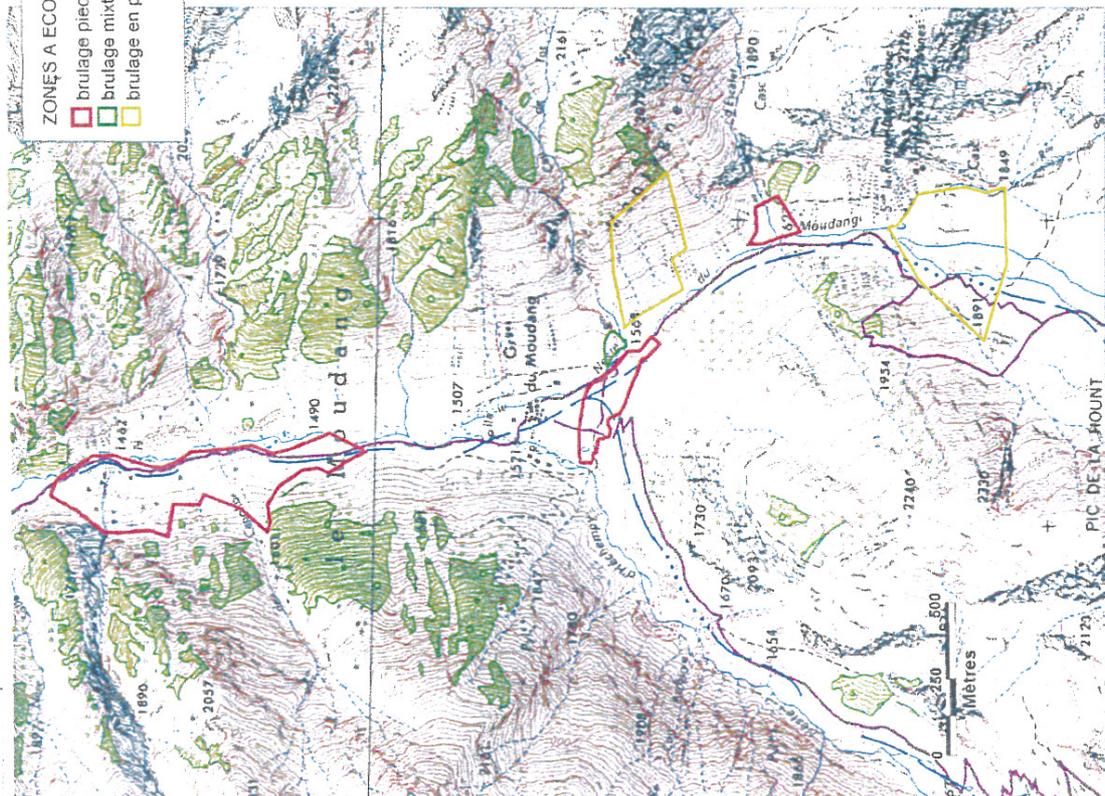
Tarbes, le

30 SEP. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

Localisation des zones à écobuer et nature du brûlage



Drosera rotundifolia



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-03-006

Arrêté portant DIG pour les travaux du Programme
Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du Haut Adour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT ET RÉCÉPISSÉ DE
DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES POUR LES TRAVAUX DU PROGRAMME
PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU DU
HAUT ADOUR EN AMONT DE TARBES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L 411-1 à L 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour (SAGE), le 19 mars 2015 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 18 juillet 2016 et complété le 2 septembre 2016, concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Haut Adour en amont de Tarbes par le Syndicat Mixte du Haut et Moyens Adour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du Moyen-Adour du 30 mars 2016 désignant le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour comme mandataire pour l'instruction de la procédure de D.I.G ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre du 13 avril 2016 désignant le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour comme mandataire pour l'instruction de la procédure de D.I.G ;

VU les avis du pétitionnaire en date du 20 septembre 2016 et du 30 septembre 2016 sur les projets d'arrêté qui lui ont été présentés au préalable ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Moyen-Adour et la Communauté de Communes de la Haute Bigorre sont maîtres d'ouvrages pour la réalisation des travaux inscrits dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Haut Adour en amont de Tarbes ;

Considérant que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de 2 ans, financé majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - NATURE DU PROGRAMME

Le présent arrêté statue sur le programme de travaux présenté par le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour relatifs à l'entretien des cours d'eau du bassin du Haut Adour en amont de Tarbes.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- traitement préventif, sélectif et localisé de la végétation des berges
- traitement sélectif des foyers d'espèces végétales indésirable
- réouverture de chenaux secondaires dans l'espace de mobilité
- suppression, traitement des dépôts et décharges situées dans l'espace de mobilité
- lutte contre les inondations

Les travaux du programme portent sur l'ensemble des cours d'eau de l'Adour et affluents en amont de Tarbes sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB) pour les communes suivantes :

Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beudéan, Campan, Gerde, Hiis, Labassère, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Pouzac et Trébons

et du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour (SIMA) pour les communes ci-après :

Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Horgues, Momères, Saint-Martin, Salles-Adour, Séméac et Soues

Les cours d'eau principaux concernés par ce programme sont les suivants :

- L'Adour
- Ruisseau du Hourc
- La Gaoube
- La Gaoubole
- Ruisseau de Hourclat
- L'Adour de Lesponne

- L'Adour de Gripp
- L'Adour de Payolle
- L'Adour du Tourmalet
- Le Garet
- Ruisseau d'Arizes
- Ruisseau d'Arrimoula
- Ruisseau du Brouilh
- Ruisseau de la Glère
- L'Oussouet
- La Gailleste
- L'Anou
- La Douloustre

ARTICLE 2 - INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME

Les travaux mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont déclarés d'intérêt général

ARTICLE 3 - OBJET DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La Communauté de Communes de la Haute Bigorre - 7 rue René Descartes - 65200 Bagnères-de-Bigorre et la Syndicat Intercommunal du Moyen Adour - Mairie de Soues - 26 rue André Fourcade - 65430 Soues, représentés chacun par leur président, et ci-après dénommés les pétitionnaires, sont autorisés à réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages ou travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	30/05/2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	30/09/2014

Le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour, le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour et la Communauté de Communes de la Haute Bigorre devront respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 4 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 - ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avant toute intervention sur le terrain, le Syndicat Mixte du Haut et Moyens Adour tiendra régulièrement informés les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

ARTICLE 8 - DATES D'INTERVENTION

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 - PRODUITS DE DÉBROUSSAILLAGE ET DE DÉBOISEMENT

Les bois et produits de débroussaillage seront broyés ou évacués hors de la zone inondable.

ARTICLE 10 - SUIVI DES OPÉRATIONS

Un bilan annuel des travaux sera transmis par le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

ARTICLE 11 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les pétitionnaires sont tenu de déclarer, dès qu'il en ont connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - MESURES DE SAUVEGARDE

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des pétitionnaires, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, les pétitionnaires, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R 214-19 [MC1] du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation [MC2] n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service [MC3];
- par le Syndicat Mixte du Haut et Moyens Adour dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans les mairies susvisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux
aquatiques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié aux pétitionnaires par le directeur départemental des territoires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et un exemplaire sera tenu à la disposition du public dans les mairies énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

TARBES, le 3 octobre 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-05-001

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune d'AGOS-VIDALOS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AGOS-VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, dans le département des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune **d'Agos-Vidalos**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune **d'Agos-Vidalos**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant prorogation du délai d'instruction de 18 mois à compter du 1^{er} février 2015 conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le délai d'instruction prorogé a été dépassé,

,,,/,,,

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la **commune d'Agos-Vidalos**, est caduc et qu'en conséquence, il convient d'engager une nouvelle procédure d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

CONSIDERANT qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

CONSIDERANT la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0024 en date du 21 septembre 2016 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Naturels sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune d'**Agos-Vidalos**.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 - La nature des risques prise en compte est **l'inondation, la crue torrentielle et le mouvement de terrain**.

ARTICLE 4 - La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation, prévues en application du R 562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales,
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Maire d'Agos-Vidalos**, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie d'**Agos-Vidalos** et pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie d'**Agos-Vidalos**
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SERCAD)

Mention de cet affichage sera faite dans le journal La Dépêche du Midi.

,,/,,

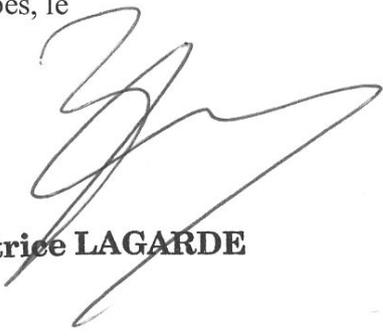
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 9 :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 05 OCT. 2016



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-05-002

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune d'AYZAC-OST.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRETE n°

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AYZAC-OST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, dans le département des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune **d'Ayzac-Ost,**

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune **d'Ayzac-Ost,**

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant prorogation du délai d'instruction de 18 mois à compter du 1^{er} février 2015 conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le délai d'instruction prorogé a été dépassé,

,,,/,,,

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la **commune d'Ayzac-Ost**, est caduc et qu'en conséquence, il convient d'engager une nouvelle procédure d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

CONSIDERANT qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

CONSIDERANT la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0024 en date du 21 septembre 2016 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Naturels sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune d'**Ayzac-Ost**.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 - La nature des risques prise en compte est l'**inondation, la crue torrentielle et le mouvement de terrain**.

ARTICLE 4 - La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation, prévues en application du R 562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales,
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Maire d'Ayzac-Ost**, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie d'**Ayzac-Ost** et pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie d'**Ayzac-Ost**
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SERCAD)

Mention de cet affichage sera faite dans le journal La Dépêche du Midi.

,,,/,,,

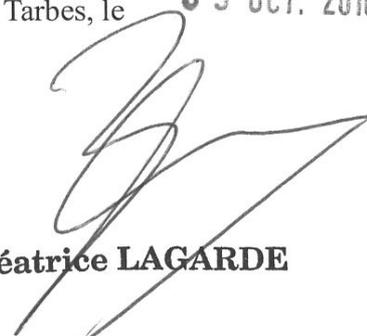
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 9 :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 05 OCT. 2016



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-05-003

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de BOO-SILHEN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BOO-SILHEN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, dans le département des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de **Boô-Silhen**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de **Boô-Silhen**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant prorogation du délai d'instruction de 18 mois à compter du 1^{er} février 2015 conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le délai d'instruction prorogé a été dépassé,

,,,/,,,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la **commune de Boô-Silhen**, est caduc et qu'en conséquence, il convient d'engager une nouvelle procédure d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

CONSIDERANT qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

CONSIDERANT la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0024 en date du 21 septembre 2016 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Naturels sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de **Boô-Silhen**.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 - La nature des risques prise en compte est **l'inondation, la crue torrentielle et le mouvement de terrain**.

ARTICLE 4 - La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation, prévues en application du R 562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales,
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Maire de Boô-Silhen**, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de **Boô-Silhen** et pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie de **Boô-Silhen**
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SERCAD)

Mention de cet affichage sera faite dans le journal La Dépêche du Midi.

,,/,,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 9 :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

05 OCT. 2016



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-05-005

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de LUGAGNAN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LUGAGNAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, dans le département des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de **Lugagnan**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de **Lugagnan**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant prorogation du délai d'instruction de 18 mois à compter du 1^{er} février 2015 conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le délai d'instruction prorogé a été dépassé,

,,,/,,,

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la **commune de Lugagnan**, est caduc et qu'en conséquence, il convient d'engager une nouvelle procédure d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

CONSIDERANT qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

CONSIDERANT la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0024 en date du 21 septembre 2016 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Naturels sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de **Lugagnan**.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 - La nature des risques prise en compte est l'**inondation, la crue torrentielle et le mouvement de terrain**.

ARTICLE 4 - La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation, prévues en application du R 562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales,
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Maire de Lugagnan**, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la **Mairie de Lugagnan** et pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie de **Lugagnan**
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SERCAD)

Mention de cet affichage sera faite dans le journal La Dépêche du Midi.

,,/,,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 9 :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 OCT. 2016

Tarbes, le


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-05-004

Arrêté prescrivant l'établissement d'une plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de GER.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GER**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, dans le département des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de **Ger**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de **Ger**,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant prorogation du délai d'instruction de 18 mois à compter du 1^{er} février 2015 conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le délai d'instruction prorogé a été dépassé,

,,,/,,,

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la **commune de Ger**, est caduc et qu'en conséquence, il convient d'engager une nouvelle procédure d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

CONSIDERANT qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

CONSIDERANT la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0024 en date du 21 septembre 2016 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Naturels sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de **Ger**.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 - La nature des risques prise en compte est **l'inondation, la crue torrentielle et le mouvement de terrain**.

ARTICLE 4 - La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation, prévues en application du R 562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales,
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Maire de Ger**, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la **Mairie de Ger** et pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie de Ger
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SERCAD)

Mention de cet affichage sera faite dans le journal La Dépêche du Midi.

,,,/,,,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 9 :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 05 OCT. 2016



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-04-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par le laboratoire écologie fonctionnelle et environnement (Ecolab) ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le laboratoire Ecolab / campus Ensat dont le siège social est situé avenue de l'Agrobiopole – BP 32607 à Auzeville Tolosane, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Mesdames et Messieurs Pilar DURANTEZ, Sophia HANSSON, Séverine JEAN-DUPUY, Laure GANDOIS, Gaël LEROUX, François de VLESSCHOUVER, Pascal LAFFAILLE, Francis DAUBA, Roman TEISSERENC, Thierry CAMBOULIVES sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude de la contamination des lacs de montagne par le plomb, mercure et antimoine.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans les Laquettes du Néouvielle et ruisseaux afférents.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées aux filets électriques

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 9

La présente autorisation est valable du 10 octobre au 4 novembre 2016.

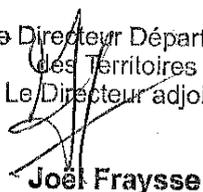
ARTICLE 10

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 octobre 2016

ew Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint



Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-04-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Gazave sur la commune de Montserié.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 10 octobre au 15 novembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 octobre 2016

✓ Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-04-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 150 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE du Louron à Bordères-Louron.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 10 octobre au 15 novembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 octobre 2016

ww Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-04-007

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Souy sur la commune d'OSSUN.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 10 octobre au 15 novembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 octobre 2016

MP Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-09-30-005

Décision de M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental
des territoires donnant délégation à ses collaborateurs (taxe
d'aménagement)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme, Foncier, Logement
Bureau Application du Droit des Sols

DECISION

**de M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires,
donnant délégation de signature à ses collaborateurs.**

Le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 septembre 2014 portant nomination de M. Jean-Luc SAGNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de l'Yonne, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à compter du 15 septembre 2014,

Vu l'article L331-19 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L524-8 du code du patrimoine,

Sur proposition du chef du service urbanisme, foncier, logement :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est consentie à :

- M. Franck BOCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service urbanisme, foncier, logement,
- M. Henri DELON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef-adjoint du service urbanisme, foncier, logement,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement en matière de taxe d'aménagement dont les autorisations de construire constituent le fait générateur, à l'exception de :

- réponses aux réclamations,
- actes relatifs aux dégrèvements.

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Délégation est consentie à M. Jean-Jacques DARSAUT, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau application du droit des sols.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques DARSAUT, la délégation consentie sera exercée par Mme Christine CANET, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, responsable du pôle fiscalité,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement en matière de taxe d'aménagement dont les autorisations de construire constituent le fait générateur, à l'exception de :

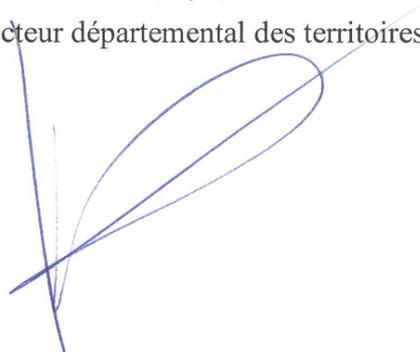
- réponses aux réclamations,
- actes relatifs aux dégrèvements.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 SEP. 2016

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-09-30-006

Décision de M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental
des territoires, donnant délégation de signatures à ses
collaborateurs (ADS)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme, Foncier, Logement

DECISION

**de M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires,
donnant délégation de signature à ses collaborateurs.**

Le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 septembre 2014 portant nomination de M. Jean-Luc SAGNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de l'Yonne, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à compter du 15 septembre 2014,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.422-2 et R.423-74,

Sur proposition du chef du service urbanisme, foncier, logement :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est consentie à M. Joël FRAYSSE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Pyrénées, pour les actes relevant de l'article R.423-74 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Franck BOCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service urbanisme, foncier, logement, pour les actes relevant de l'article R.423-74 du code de l'urbanisme.

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est consentie à M. Henri DELON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef-adjoint du service urbanisme, foncier, logement, pour les actes relevant de l'article R.423-74 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est consentie à M. Jean-Jacques DARSAUT, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau application du droit des sols, pour les actes relevant de l'article R.423-74 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques DARSAUT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel DAÏ-PRA, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du centre d'instruction ADS.

ARTICLE 5 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 :

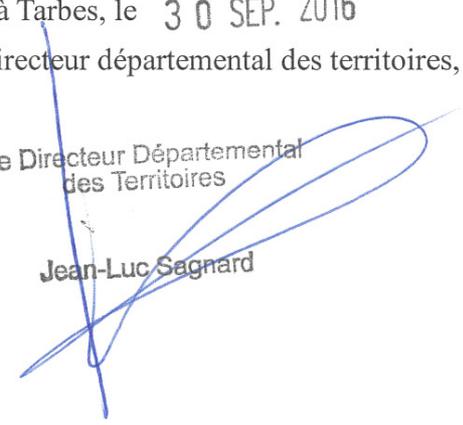
Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tarbes, le 30 SEP. 2016

Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-04-002

AP portant retrait de l'agrément de l'association "AGIR
POUR LA SECURITE ROUTIERE"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-
portant retrait de l'agrément d'un
établissement assurant, à titre onéreux, la
formation des candidats au brevet pour
l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite automobile et de la sécurité routière
« AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1, R213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2011293-08 du 20 octobre 2011 portant agrément de l'association « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE », dont le siège social est situé 40 rue de Liège, à Pau (64), pour assurer la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière;

Considérant le courrier du 23 septembre 2016, de M. Jean-Claude Meret, président de l'association « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE », souhaitant le retrait de l'agrément ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2011293-08 du 20 octobre 2011 portant agrément n° F 11 065 0001 0 de l'association « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE » assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dans les locaux de la SCP « LA PYRENEENNE », situés 14 rue Anselme Lacadé, à Lourdes (65), est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

.../...

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 5 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE » et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 OCT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-09-12-006

APn°2016-S-19 - arthropodes cavernicoles - CEN
Midi-Pyrénées & co

*Autorisation de piégeage, capture, prélèvement, transport, détention, d'arthropodes souterrains
protégés.*



**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DE GERS
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité

**Arrêté n° 2016-s-19 du 12 septembre 2016
relatif à une autorisation de piégeage, capture, prélèvement, transport, détention,
d'arthropodes souterrains protégés**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande présentée par le Conservatoire d'Espaces naturels de Midi-Pyrénées le 11 avril 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 27 avril 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du Muséum National d'Histoire Naturelle du 20 novembre 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Arrêtent -

Article 1° - Daniel MARC, directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer, prélever, transporter, détenir des spécimens appartenant au groupe d'espèces protégées des *Aphaenops* et des *Hydraphaenops* selon les conditions citées aux articles 2° à 8° du présent arrêté, et en provenance des habitats cavernicoles des départements suivants : Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes Pyrénées, Pyrénées-Orientales, et potentiellement Aveyron, Gers, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme d'amélioration des connaissances et des enjeux des arthropodes cavernicoles sur la chaîne des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, d'étudier les liens phylogénétiques entre les populations et de constituer un atlas régional. Ce diagnostic est nécessaire pour définir ou améliorer l'évaluation de l'état de conservation de beaucoup d'espèces cavernicoles peu ou pas connues.

Dans cet objectif, il sera effectué une prospection dans la mesure du possible à la prospection de l'ensemble des cavités des départements visés, y compris les sites déjà connus, de manière à produire un état des lieux de référence actualisé.

Article 3° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Frédéric BLANC,
- Hervé BRUSTEL,
- Sébastien CALLY,
- Olivier COURTIN,
- Samuel DANFLOUS,
- Sylvain DEJEAN,
- Arnaud FAILLE,
- Nicolas GOUIX,
- Daniel MARC,
- Laurent RIGOU.

Article 4° - Les modalités et les limites de captures suivantes sont applicables pour toute la durée du programme d'étude et à chaque site, c'est-à-dire, à chaque cavité ou groupe de cavités connectées d'origine(s) naturelle(s) ou anthropique(s) étudiés :

- les prospections dans les cavités pénétrables seront effectuées après sollicitation des groupes chiroptères de Midi-Pyrénées (GCMP) et Languedoc-Roussillon (GCLR), pour éviter strictement le passage aux périodes de sensibilités pour les chauves-souris, sensibilités propres à l'hivernage, au transit et aux différentes étapes de la reproduction de ces espèces, sensibilités différentes selon les cavités concernées.
- les captures seront effectuées en priorité à vue par prospections actives des cavités, au moyen d'un aspirateur à bouche, avec l'utilisation éventuelle d'appâts,
- une partie de ces captures pourra constituer un prélèvement définitif par conservation directe dans l'alcool ou à sec avec limitation d'un seul exemplaire par espèce et par site pour les arthropodes identifiés sur place,
- pour les arthropodes à détermination différée, l'échantillonnage définitif ne dépassera jamais 10 % des effectifs visibles sur site à chaque passage. Ces

arthropodes seront distribués aux réseaux de spécialistes en vu de leur identification ou description. On ne dépassera pas au total le prélèvement définitif de plus de 10 spécimens différents,

- les spécimens prélevés seront conservés dans un premier temps aux bons soins de Monsieur Arnaud FAILLE pour le matériel biologique en cours de description ou nécessaire à des études génétiques de population, et à terme, ils constitueront une collection de référence centralisée, propre à la présente étude à l'École d'Ingénieurs de Purpan, voir au Muséum d'histoires naturelles de Toulouse. Pour les coléoptères prélevés non protégés, ils seront conditionnés temporairement par les bénéficiaires de l'actuelle demande ou reversés à la collection de référence, mais devront au terme de l'autorisation, revenir aux collections institutionnelles de l'École des Ingénieurs de Purpan et/ou du Muséum d'histoires naturelles de Toulouse,

- le piégeage est possible sur certains milieux particuliers, à savoir, les cavités non pénétrables, en particulier, les « milieux souterrains superficiels », selon certaines conditions strictes, à savoir :

- le piégeage sera limité dans le temps à deux sessions de 15 jours maximum,
- le piégeage sera interrompu en cas de constatation d'un trop grand nombre de prises quelque-soit la ou les espèce(s) concernée(s),
- le piégeage ne sera possible que pour les cavités isolées, indépendantes d'un réseau karstique qu'il est possible de prospecter directement,

- en ce qui concerne spécifiquement les *Aphaenops* et *Hydraphaenops*, les spécimens ne pourront pas être cédés à des collections privées, seulement à celles de collections publiques de référence telles que celles de Muséums d'histoires naturelles et d'universités, le Muséum National d'Histoire Naturel et le Muséum d'Histoire Naturel de Toulouse étant prioritaires.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020, prolongeable une fois dans le cadre d'une nouvelle demande.

Article 6° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi pour la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL), avant le 31 mars de l'année suivant les opérations. Ce rapport décrira la liste et la localisation (coordonnées GPS) de l'ensemble des cavités prospectées où des échantillonnages d'arthropodes ont été effectués en précisant à chaque fois le type d'appâts utilisés et la durée d'exposition dans la cavité.

Les résultats quantitatifs (effectifs par groupe d'arthropodes prélevés par site) des sites ayant fait l'objet de piégeage seront transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, pour contrôler l'ampleur des échantillonnages.

Les cavités où la présence d'*Aphaenops* et *Hydraphaenops* est constatée, seront signalées spécifiquement à la DREAL. Ces données ne seront pas rendues publiques étant donné la sensibilité de ces espèces à la collecte de la part de collectionneurs.

Des préconisations de gestion pourront être proposées lorsque la conservation de celles-ci est nécessaire.

L'ensemble des spécimens collectés d'*Aphaenops* et d'*Hydraphaenops* sera déclaré à la DREAL. Chaque spécimen se verra attribué un numéro d'identification, communiqué à la DREAL. Ces numéros d'identification suivront les spécimens cédés à d'autres collections de référence et seront citées dans les publications scientifiques.

Article 7° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses, que ces collectes sont réalisées sous couvert de dérogations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment,

le respect de la réglementation propre à l'accès restreint de certaines grottes sous arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,
L'Adjoint au chef de département biodiversité.



Michaël DOUETTE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-03-004

Arrêté autorisant la course moteur "slalom poursuite de la
ville de Lourdes"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

dénommée
« Slalom poursuite de la ville de Lourdes »

Les 15 et 16 octobre 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment des articles A.331-16 à A.331-25 et A.331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les règlements types de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU la demande formulée le 27 septembre 2016 par M. Joël TREY, président de l'Association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 15 et 16 octobre 2016, une épreuve de course automobile dénommée « Slalom poursuite de la ville de Lourdes » ;

VU l'avis réputé favorable de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T) agence départementale du Pays des Gaves en date du 15 septembre 2016 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;

VU l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 26 septembre 2016 ;

VU la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Joël TREY, Président de l'association « Ecurie des gaves » avec le concours de l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre (ASAAB) est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les 15 et 16 octobre 2016, une épreuve automobile dénommée « Slalom poursuite de la ville de Lourdes » :

Le 15 octobre 2016 :

les essais non chronométrés se dérouleront de 16h00 à 21h00.

Le 16 octobre 2016 :

les essais non chronométrés se dérouleront de 09h00 à 09h50,
les essais chronométrés se dérouleront de 10h15 à 12h15.

la course se déroulera en trois manches sur le parking du Paradis à Lourdes,

- 1ère manche le 16 octobre 2016 à partir de 14h30,
- 2ème manche le 16 octobre 2016 à partir de 15h45,
- 3ème manche le 16 octobre 2016 à partir de 17h00.

nombre maximum de véhicules : 70

nombre maximum de spectateurs attendus : 800

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Autoriser les spectateurs à se tenir exclusivement sur le côté nord du circuit (le long de l'avenue du Paradis).
- Mettre en place :
 - une double rangée de barrières métalliques (2ème rangée à 10 mètres minimum du circuit),
 - une rangée discontinue de pneumatiques à trois mètres minimum devant la 1ère rangée de barrières,
 - une rangée discontinue de pneumatiques, sur le côté Ouest du circuit (côté Gave), placés à un mètre devant la bordure du trottoir.
- Isoler le terre-plein à usage de pelouse par des barrières métalliques et l'interdire au public.

- Protéger efficacement le pylône situé au centre du parking à l'aide de bottes de paille.
- L'arrêté municipal autorisant l'exploitation des deux tribunes d'environ 100 places chacune devra être présenté.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve, les commissaires devant être positionnés en périphérie de la zone de slalom ;
- Interdire l'accès au circuit par des commissaires, placés à l'entrée des voies.
- **Neutraliser le slalom poursuite, en cas de « rattrapage » d'un concurrent par le suivant ;**
- Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.
-

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type **Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)**, composé de deux équipiers secouristes à jour de leur formation continue ; les deux personnels devront être dotés d'un lot C et d'un défibrillateur automatisé externe (DAE). Les voies d'accès pour les secours devront être en permanence laissées libres. Une association agréée de sécurité civile contribuera à la mise en place du DPS de secours à personne, destiné à assurer la sécurité du public ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, **indépendamment du PAPS destiné à assurer la sécurité du public ;**
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à Mme le Maire de LOURDES, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 11 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr.

ARTICLE 13 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Mme le Maire de LOURDES arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 15 :

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de LOURDES ;
- Mme le Maire de Lourdes ;
- M. René PASCOUUAU , Président de l'association sportive automobile Armagnac Bigorre ;
- M. Joël TREY, Président de "l'Ecurie des Gaves" ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 03 octobre 2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-05-007

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE "LA
FOULEE DU MADIRAN" PREVUE LE 9 OCTOBRE
2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-10-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Trail, course pédestre et marche
« La foulée du Madiran »**

MADIRAN

le 9 octobre 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 9 août 2016 et complétée les 27 septembre et 2 octobre 2016 par M. Serge VIGNAU, président de l'association « La foulée du Madiran » ;

Vu la saisine de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, Monsieur le responsable départemental de l'office national des forêts (ONF) et de Monsieur le responsable de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) du 21 septembre 2016 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef de service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONFCS) du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Madiran en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Soublecause en date du 26 septembre 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Castelnau-Rivière-Basse en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 5 septembre 2016 et le message de l'organisateur quant à la présence d'un médecin sur place ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Serge VIGNAU, président de l'association « La foulée du Madiran » est autorisé à organiser le 9 octobre 2016 une épreuve pédestre dénommée «La foulée du Madiran», comprenant un trail de 23 kms, une course pédestre de 15 kms et une marche de 14 kms, qui se déroulera de 9h à 12h45 environ, au départ de la commune de Madiran (65), conformément aux trois itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés. Les départs des trois épreuves se feront à 9h (marche), 9h15 (trail) et 10h (course).

L'ensemble de ces trois parcours traverse les communes de Madiran, Soublecause et Castelnau-Rivière-Basse dans les Hautes-Pyrénées et Betracq, Crouseilles et Lasserre dans les Pyrénées-Atlantiques.

** 750 participants sont attendus pour l'ensemble des trois épreuves
** 150 spectateurs sont prévus.

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès du groupe SARL-DUCASSE-SABATHIER et Associés et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Madiran. En cas de manquement sur ce point, Monsieur le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Madiran ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à **150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité)** ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires de Madiran et des communes traversées tant dans les Hautes-Pyrénées que dans les Pyrénées-Atlantiques** ;
- Disposer d'**un nombre suffisant de secouristes, relevant de l'association départementale de protection civile du Gers (antenne de Riscle/cf dossier) et d'un nombre d'ambulances adapté au nombre de concurrents** ;
- Prévoir la présence d'**au moins un médecin (Dr Xavier PERAT prévu dans le dossier)** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

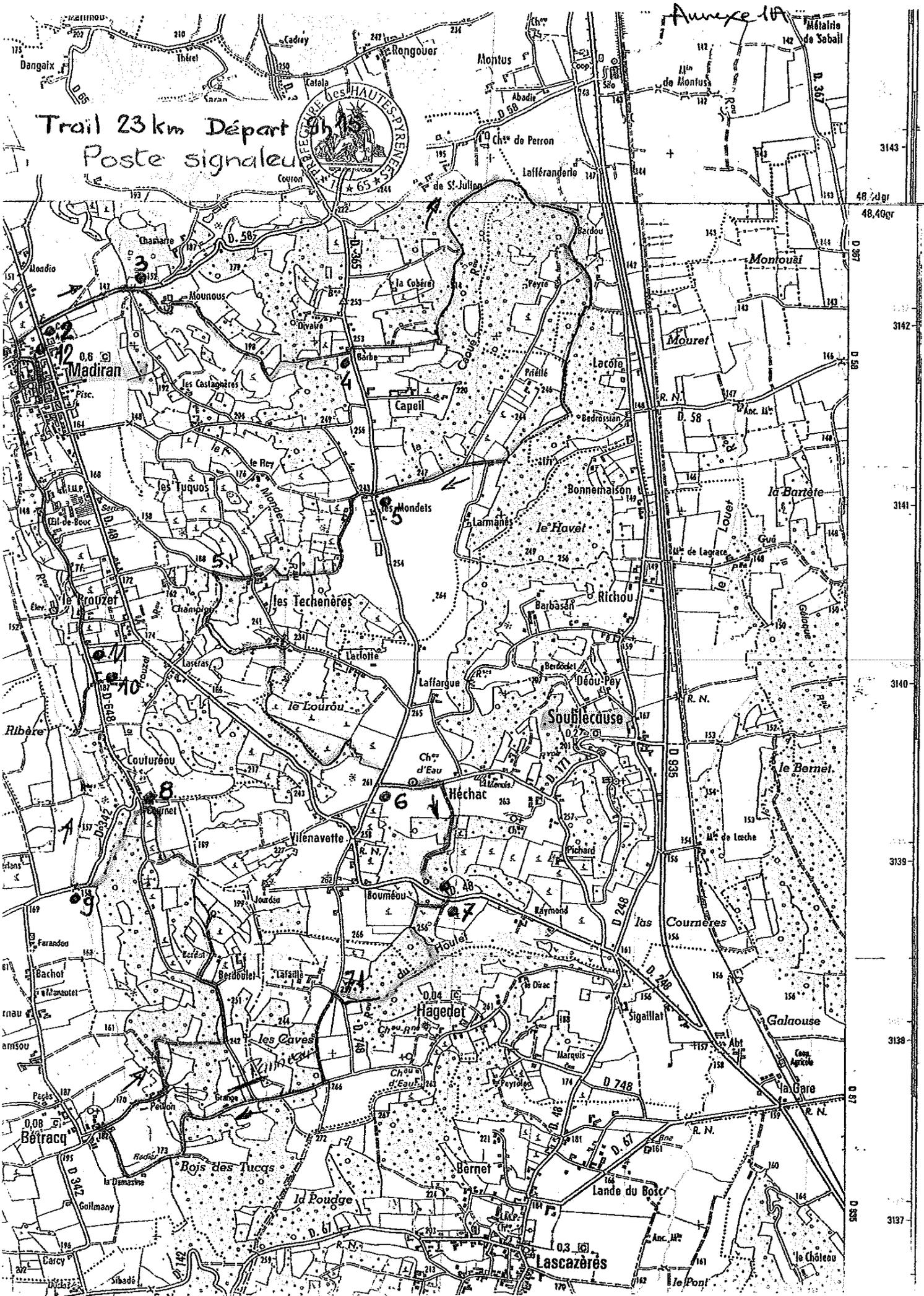
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les responsables de l'ONF, ONFCS et ONEMA ;
- M le maire de Madiran ;
- MM. les maires de Castelnau-Rivière-Basse et Soublecause ;
- M. Serge VIGNAU, président de l'association « La foulée du Madiran »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour information des communes concernées.

Tarbes, le 5 OCT 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.





LISTE DES SIGNALEURS 2016



1	DEFAY Jean Pierre...	06 75 93 14 74	St Lanne 65	2044B86249	Tmc
2	TURON Fabrice	06 86 94 56 02		990932100237	T
3	GIEUSSE Benjamin	06 7763 43 31	Madiran 65	031264300183	T
4	PEDEMANAUD Lionel	06 77 63 43 31		030332100231	T
5	PEDEMANAUD Lionel	06 77 63 43 31		030332100231	T
5.1	GIEUSSE Benjamin	06 7763 43 31	Madiran 65	031264300183	T
6	BIERE Serge	06 83 81 61 76	Madiran	658711655300121	T
7	CAZENAVE Tapi Daniel	06 40 41 67 60	Madiran 65	125859	T
	PALACIN Raymond	06 30 14 93 32	Madiran 65	1519	T
7.1	PEDEMANAUD Lionel	06 77 63 43 31		030332100231	T
8	PEDEMANAUD Daniel	05 62 31 94 15	Madiran 65	252972	T
9	MICHEL Daniel	06 73 72 67 70	Madiran 65	134140	T
10	LABARRERE Julien	06 4839 65 33		990432100119	TM
11	LATRILLE Yannick	06 31 92 19 55	DIFRA13BB580647180930		TM
12	TURON Fabrice	06 86 94 56 02		990932100237	mc
13	BAILLEUL Lionel	06 71 68 48 89	Madiran 65	770563210852	M
14	CANDAU Paul	06 84 95 06 91		181239	M
15	DUSSIRE Jacques	06 75 89 62 54		116507	Mc
16	CAZENAVE Jean Paul	06 84 28 45 49	Aydie 64	850332100210	Mc
17	LATAPI Julien	06 89 02 36 26		100732100202	M
18	CASSOU Jacqueline	06 88 91 20 07	Madiran 65	117969	Mc
19	ESTREM Claude	05 62 31 93 02	Madiran 65	810865300236	C
20	LABADIE Michel	06 74 22 52 69		751165300453	C
21	VIGNAU Hubert	06 86 87 67 06	Madiran 65	751065300119	C
22					
23	COUSTURIAN Pierre	06 07568749	Madiran 65	52725	
24	GIEUSSE Jean Luc	06 302456 54		316413	

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-03-005

arrêté autorisant la course pédestre "trail des deux
chapelles"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« trail des deux chapelles »
course pédestre**

le 09 octobre 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 05 août 2016 par M. Stéphane CROS, président de l'association « UZ CITY » Mairie, place centre du village 65400 UZ ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas ;

VU l'avis réputé favorable de :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
MM. les maires de Uz et Saint-Savin ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Uz City » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **09 octobre 2016** un trail dénommé « **Trail des deux chapelles** », qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

Départ : UZ 09h30

Arrivée : UZ 12h00

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- 4) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque points dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme
- 6) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 7) Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que des panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire, à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- Mme La Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes Pyrénées ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le directeur départemental des Service d'Incendie et de Secours ;
- MM. Les Maires des communes traversées ;
- M. Stéphane Cros, Président de l'association « UZ CITY »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, 03/10/2016

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-05-006

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE ET
MARCHE "RANDONNEURS DES RIVIERES"
PREVUE A TARBES LE 8 OCTOBRE 2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-10-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre et randonnée (marche)
« Randonneurs des rivières/7^{ème} édition »**

TARBES

le 8 octobre 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par Monsieur Christophe BOURIAT, directeur du centre hospitalier de Bigorre à Tarbes ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 26 septembre 2016 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Juillan en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 2 août 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : Monsieur Christophe BOURIAT, directeur du centre hospitalier de Bigorre à Tarbes, est autorisé à organiser le 8 octobre 2016 une épreuve pédestre dénommée « Randonneurs des rivières/7^{ème} édition », comprenant une course hors stade de 10 km et une randonnée (marche) de 8 km, qui se déroulera de 9h45 à 12h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexé.

Les deux manifestations partent (et reviennent) devant le restaurant du centre hospitalier de Bigorre à Tarbes, leurs itinéraires sont les suivants :

* Randonnée : circuit interne dans l'hôpital, blanchisserie, chemin de Lasgraves en direction la station d'épuration de Juillan et retour au CHU par le chemin de Lasgraves,

* Course : circuit interne dans l'hôpital, blanchisserie, chemin de Lasgraves, traversée rue Jacques Duclos, IUT, parc de l'Echez, chemin de Lasgraves en direction de la station d'épuration de Juillan puis retour au CHU par le chemin de Lasgraves.

** 600 participants sont attendus

** 100 spectateurs sont prévus.

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès du groupe SHAM et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, Monsieur le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Tarbes ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à **100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité)** ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation** ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires de Tarbes et Juillan** ;

- Disposer d'**un nombre de secouristes hospitaliers et d'un nombre d'ambulances adaptés au nombre de concurrents** ;

- Prévoir la présence d'**au moins un médecin** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées – DRT ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les maires de Tarbes et Juillan ;
- M. Christophe BOURIAT, directeur du centre hospitalier de Bigorre à Tarbes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

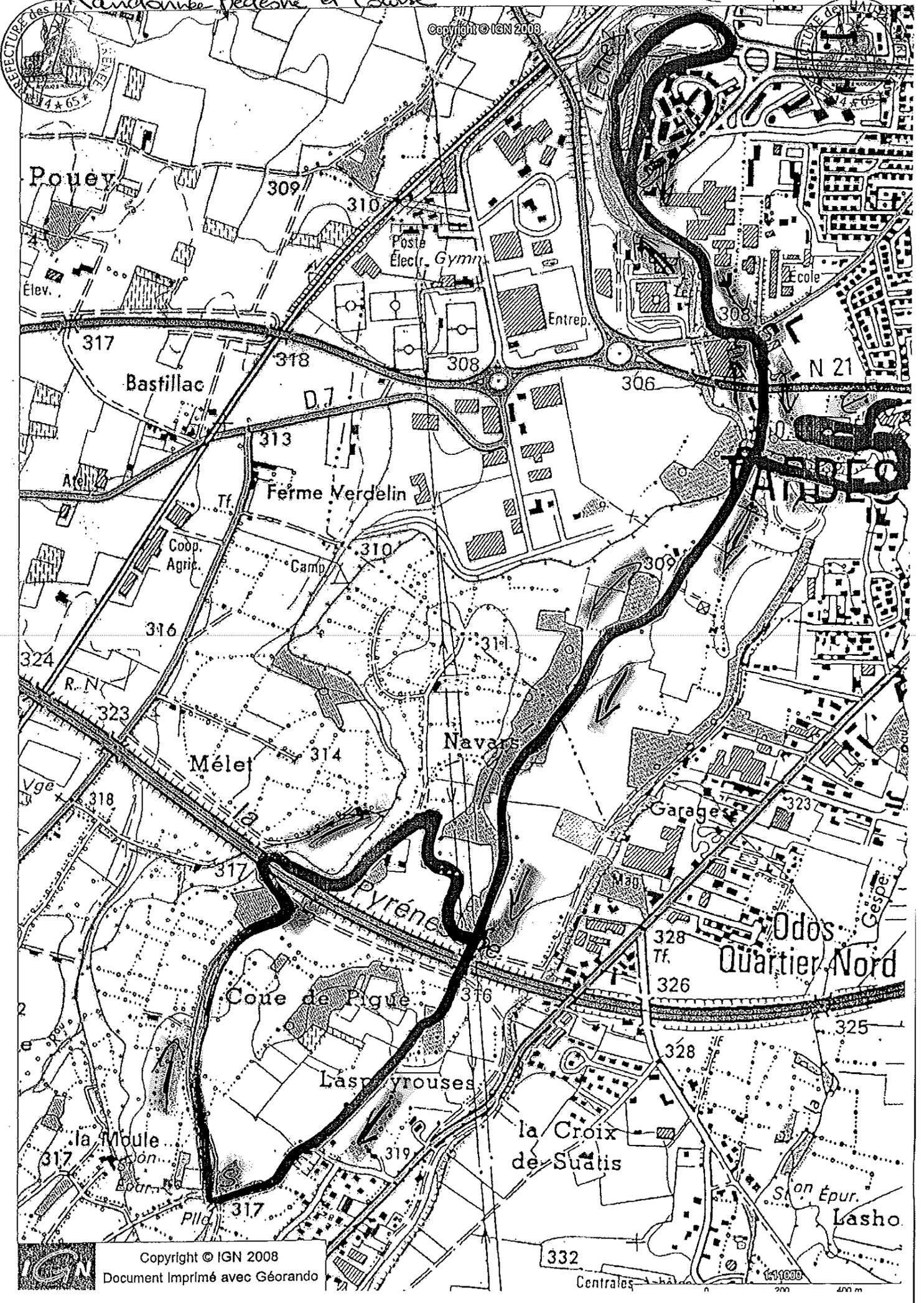
Tarbes, le 5 OCT 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Randonnée pedestre et Course

Annexe 1



Copyright © IGN 2008
 Document Imprimé avec Géoportail

Courir Pour les clans D'organ
et de tissus



8 octobre 2016

liste des signataires

Noms Prénoms	Adresses	n° Permis conclure
DANIEN Roger	Route de Bours Aureilhan	682231
Subira christian	38 Rue Théophile Zanbui 65600 Seméac	102132
Manse claude	11 Rue de Pic de Nidi Bardères / 3 Echez	75076530044
Laporté Alain	34 bis Rue Charles Nauvel Ibos	95714
Ceruhizens Bernard	de Rue Arché Faurcade Saves	112795
Piquet Michel	15 Rue de l'hippocras 22910 Lelabur	95888



duclwing Alain	Ute en. Nigorre	890201207
Casterot Francis	5 Rue Nozapelle 65290 Juillan	76056530056
Agari Joakim	99 lot Arroy du Sas 65000 Tarbes	94085
Taurachien Charles	7 Rue Henri deffaille 64430 Soues	98179
Bautier Joelle	23 Rue Jean Pouey 65000 Tarbes	780165300212
Ducorneau Jean Bernard	24 Camp Gies 65310 Horgues	715504020
Ducorneau Nicole	24 Camp Gies 65310 Horgues	760240200350

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-04-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Ibis Budget" à Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130032

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur concernant l'établissement « Ibis Budget » : Boulevard du président Kennedy à Tarbes (65000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 avril 2016** ;

VU la fiche d'intervention technique de la société Stanley en date du 04 août 2016 concernant l'augmentation de la capacité d'enregistrement ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. le directeur de l'établissement « Ibis Budget » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

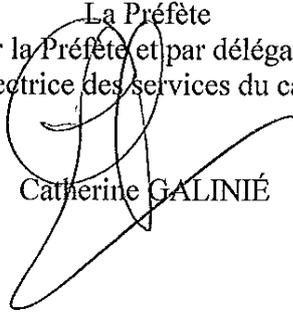
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 04 octobre 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-04-001

Arrêté portant autorisation temporaire d'un système de
vidéoprotection "Pèlerinage du Rosaire " à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE

ARRETE N° :

**portant autorisation temporaire
d'un système
de vidéoprotection**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées concernant le sanctuaire de Lourdes (65100) pour le pèlerinage du Rosaire ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – M. le référent SARISE de la DCCRS est autorisé pour le Sanctuaire de Lourdes, **pour une durée de quatre jours (du 05 au 08 octobre 2016)**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, autre : LOPPSI 2.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 – Madame la Sous-Préfète d'Argèles-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la maire de Lourdes et Monsieur le responsable sécurité du Sanctuaire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le - 4 OCT 2016



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-03-010

arrêté portant rattachement administratif de Madame
KIVIG Priscilla à la commune de Saint-Laurent de Neste

arrêté portant rattachement administratif de personnes sans domicile ni résidence fixe



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°
portant rattachement administratif de
personnes sans domicile ni résidence fixe

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2016 par Madame Priscilla, Slye, Michelle KIVIG, née le 12 août 1988 à QUIMPER (29) en vue d'obtenir son rattachement administratif à la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-DE-NESTE en date du 23 septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le rattachement administratif à la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE est prononcé en faveur de Madame Priscilla, Slye, Michelle KIVIG, née le 12 août 1988 à QUIMPER (29).

ARTICLE 2 - Après une période de rattachement de 3 ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du Code électoral, et durant la période de révision des listes électorales.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 DU LUNDI AU VENDREDI et de 14h00 à 16h30 LES MARDI ET JEUDI

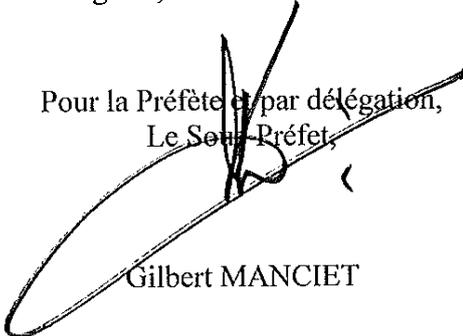
4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3. - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ainsi qu'à l'intéressée.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Bagnères-de-Bigorre, le 3 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-03-009

arrêté portant rattachement de Dylan et Tayson
STEINBACH à la commune de Montgaillard

*arrêté portant rattachement administratif de Dylan et Tayson STEINBACH à la commune de
Montgaillard*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°
portant rattachement administratif de
personnes sans domicile ni résidence fixe

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2016 par Madame Marie STEINBACH, née le 20 septembre 1970 à LIBOURNE (33), rattachée à la commune de MONTGAILLARD (65) en vue d'obtenir le rattachement administratif de ses deux enfants Dylan et Tayson STEINBACH, respectivement nés le 17 janvier 2000 et le 28 décembre 2000 à TARBES (65) à la commune de MONTGAILLARD (65) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de MONTGAILLARD en date du 23 septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le rattachement administratif à la commune de MONTGAILLARD est prononcé en faveur de Dylan et Tayson STEINBACH, respectivement nés le 17 janvier 2000 et le 28 décembre 2000 à TARBES (65) à la commune de MONTGAILLARD (65) ;

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 DU LUNDI AU VENDREDI et de 14h00 à 16h30 LES MARDI ET JEUDI*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

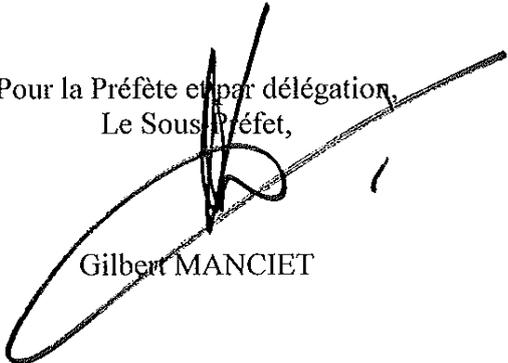
ARTICLE 2. - Après une période de rattachement de 3 ans ininterrompue à une même commune et dès leur majorité atteinte, les personnes sans domicile ni résidence fixe pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du Code électoral, et durant la période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3. - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et Monsieur le Maire de la commune de MONTGAILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ainsi qu'aux intéressés.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Bagnères-de-Bigorre, le 3 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-03-007

Juncalas : arrêté portant convocation du collège électoral

Juncalas : arrêté portant convocation du collège électoral afin de compléter le conseil municipal



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté n°2016-

portant convocation du collège
électoral de la commune de
JUNCALAS

**La Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article L 251 ;

Vu l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite du décès de M. Michel CASSUS-COUSSERE, maire de Juncalas, intervenu le 15 septembre dernier, il convient de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de JUNCALAS sont convoqués le **dimanche 06 novembre 2016**, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 13 novembre 2016**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de JUNCALAS.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 29 février 2016, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature

- à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost,
- à la préfecture – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes,

aux dates et horaires suivants :

**du jeudi 13 octobre au jeudi 20 octobre 2016
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST – Tél : 05 62 97 71 71 – Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost ou au bureau des élections de la préfecture :

**le lundi 07 novembre et le mardi 08 novembre 2016
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée, sur présentation d'une pièce d'identité, personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

Le candidat doit compléter un formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de JUNCALAS.

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et Monsieur Michel LACAZE, 1^{er} adjoint au maire de JUNCALAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception et au plus tard le 7 octobre 2016.**

Argelès-Gazost, le 03 octobre 2016

1.

La Sous-Préfète

Myriel PORTEOUS